



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Transfert - compétences eau et assainissement

Question écrite n° 24034

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation du village de Vaugines dans sa circonscription qui, par la voix d'un collectif représentant ses habitants, lui a fait part des conséquences fâcheuses de l'application de la loi NOTRe dans la gestion municipale de l'eau. La tradition de la gestion municipale remonte à 1930 avec l'installation de l'adduction d'eau potable au village. En 1995, de nombreux travaux ont été effectués sur le réseau pour réparer et moderniser les canalisations. Ce réseau est aujourd'hui efficace à 100 %, il est très bien géré, ce qui signifie que les pertes d'eau liées à des fuites sont quasi nulles. Malheureusement, cette véritable réussite économique et écologique va se trouver remise en cause à partir du 1er janvier 2020, en raison de l'application de la loi NOTRe qui impose le transfert automatique des compétences « eau et assainissement » aux communes vers les communautés d'agglomération. Cette décision va engendrer des complications et des frais car Vaugines, comme beaucoup d'autres communes bonnes gestionnaires, tout particulièrement en milieu rural, sera particulièrement pénalisée et son maire et l'ensemble de la population dénoncent cette situation. D'ailleurs les demandes d'amendements de cette loi et les reports de délais foisonnent car dans de nombreux cas, il a été constaté une augmentation du traitement de l'eau et une augmentation du prix de l'eau au détriment de la qualité et des usagers. Aussi, compte tenu de la mobilisation de nombreuses communes, telle que Vaugines, qui souhaitent conserver le bénéfice de la gestion publique de l'eau et de l'assainissement, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement afin d'envisager des dispositions de nature à rassurer ces communes et pérenniser ainsi un service de qualité au bénéfice des usagers.

Texte de la réponse

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026. L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert jusqu'au 31 décembre 2019 la possibilité d'activer cette minorité de blocage au sein des communautés de communes, en l'ouvrant à tous les cas d'exercice partiel des compétences eau et assainissement ou de l'une d'entre elles. Pour les communautés d'agglomération, la date de prise de compétence obligatoire au 1er janvier 2020 n'a jamais été remise en cause par la loi. Les compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines sont désormais de plein droit et inscrites dans les compétences obligatoires des communautés d'agglomération. Toutefois, la loi du 27 décembre 2019 vise également à donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », tant pour les communauté de communes que d'agglomération. L'article 14 leur donne en effet la faculté de déléguer

par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines », à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre. Cette délégation résulte d'un choix local et d'une volonté partagée de l'EPCI à fiscalité propre et du délégataire, lorsque ce dernier souhaite s'investir pour continuer à exercer la compétence par délégation, dans un objectif de pérennité des infrastructures et de qualité du service rendu. En tout état de cause, l'EPCI à fiscalité propre, autorité délégante, demeure responsable de la compétence déléguée, par exemple à l'une de ses communes membres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24034

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2019](#), page 9520

Réponse publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1252